



Arrêt

n° 272 669 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me L. KAKIESE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De nationalité gambienne, d'ethnie madinka et de confession musulmane, vous êtes née le 15 décembre 1998.

En Gambie, vous viviez à Brikama. Votre père, [O. F.], est marabout. En janvier 2016, vous vous êtes mariée à [A. S.], de nationalité bissau-guinéenne. Vous avez été vivre à Brufut avec votre mari. Deux semaines après votre mariage, votre mari a disparu. Vous vous êtes renseignée auprès de votre père, de son oncle, et de ses amis, en vain.

Quatre mois plus tard, aux environs de mai 2016, l'oncle de votre mari vous a appris que ce dernier était sorti de prison. Vous avez appris que votre mari avait été détenu à la prison de Brikama car il avait refusé de tuer une personne afin que votre père puisse faire du maraboutage.

Dès que vous avez appris cela, vous avez été voir votre père pour lui demander des explications. Votre père vous a alors frappé. Il vous a également dit que vous alliez être mariée à un autre homme, et que si vous refusiez, il allait vous tuer.

Vous avez alors, avec votre mari, fuit la Gambie.

Vous avez rejoint la Libye dans le courant de l'année 2016. Le 6 octobre 2017, vous avez donné naissance à votre fils, [I. S.], à Tripoli.

En 2018, vous avez rejoint Malte. Le 22 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à Malte. Le 13 décembre 2018, vous avez donné naissance à votre second fils, [M. S.], à Malte. Le 21 mars 2019, votre mari a introduit une demande de protection internationale à Malte.

Vous avez ensuite rejoint l'Italie, puis la France et enfin la Belgique où vous êtes arrivée le 26 novembre 2019.

Le 29 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le même jour, votre mari a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 28 février 2020, vous avez donné naissance à votre troisième fils, [O. O. F.], à Mol. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. S'agissant de ses craintes en Gambie, elle relève notamment plusieurs déclarations lacunaires voire incohérentes concernant les menaces de mariage forcé proférées par son père à son égard, et concernant les ennuis causés à son époux par ledit père, qui constitueraient le contexte générateur de ces menaces.

Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité sur ces points du récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard que l'examen de la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit s'opérer par rapport au pays dont la partie requérante a la nationalité, soit en l'espèce la République de Gambie, et non par rapport à la Libye, pays où elle a seulement vécu par la suite.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle fait en substance valoir des problèmes dans la traduction de ses propos à l'Office des Etrangers, explication qui n'est nullement développée et qui convainc peu le Conseil dans la mesure où, interrogée sur le déroulement de son entretien auprès dudit Office, la partie requérante évoquait des problèmes principalement orthographiques et signalait pour le surplus s'être entretenue directement en anglais avec l'agent en charge de son audition lorsqu'il y avait des incompréhensions (*Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2021, p. 2).

Elle invoque encore son absence de scolarisation et ses faibles capacités mnésiques, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu de la nature et de l'importance des incohérences constatées, lesquelles relèvent de son vécu personnel et ne sont tributaires d'aucun apprentissage particulier. En l'état actuel du dossier, le Conseil reste notamment sans comprendre comment la partie requérante a pu se tromper concernant la personne qui aurait été poignardée par son époux en Guinée-Bissau, et

comment elle a pu fournir une chronologie à ce point divergente de celle de son époux concernant les problèmes que ce dernier a rencontrés en Gambie avec son père et qui sont pourtant directement à l'origine des mauvais traitements et menaces de mariage forcé dont elle a ensuite fait l'objet par ledit père.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des mauvais traitements et menaces de mariage forcé par son père. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM